Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			C-5560		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Agricole (A)	25. Culture	X		
	Usages spécifiquement	30. Permis		(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée		X	
		36. Juxtaposée		X	
		37. Superposée et juxtaposée		X	
	Marges	38. Avant minimale (m)		7	
		40. Avant secondaire min. (m)		7	
		41. Latérale minimale (m)		6	
		42. Latérales totales minimales (m)		12	
		43. Arrière minimale (m)		7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.		1	
		45. Nombre d'étage(s) max.		1	
		46. Hauteur minimale (m)		3.5	
		47. Hauteur maximale (m)		8	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		7	
		49. Profondeur minimale (m)		7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		90	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)		361	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		50	
		58. Profondeur minimale (m)		30	
		59. Superficie minimale (m²)		3000	
			A	B	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales					(N009)
G- Rappel		Amendements			R.0760 R.1353

Note(s):

#	NOTE
C-5560-USP	C7-01-02; C7-01-05; C7-01-06; C7-01-09; C9-02-14
N009	Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.